

SIGMA GESTION	Mise à jour : mars 2020
<u>Responsable de la mise à jour:</u> E.S E.A	<u>Services concernés :</u> <ul style="list-style-type: none">➤ Equipe de gestion: Directeur des participations; chargés d'affaires ;➤ Middle Office;➤ Back Office.
<u>Intitulé:</u> Politique de vote	



POLITIQUE DE VOTE

Mis à jour le 23/03/2020

SOMMAIRE

- I) **Organisation de la Société de Gestion relative à l'exercice des droits de vote**
- II) **Modalités de la politique de vote adoptée par la Société de Gestion**
- III) **Principes de la politique de vote adoptée par la Société de Gestion**
- IV) **Gestions des situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote**
- V) **Communication**
- VI) **Contact**

PREAMBULE

Ce document a pour objet de présenter les conditions dans lesquelles la société SIGMA GESTION, ci-après dénommée la « Société de Gestion », entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les véhicules d'investissement (FCPR, FCPI, FIP, autre FIA, SCR...) dont elle assure la gestion.

La présente politique de droits de vote attachés aux titres non négociés sur un tel marché dont l'exercice est indissociable de la stratégie d'investissement d'un FCPI, FIP, FCPR, autre FIA, SCR ou autre géré par la société SIGMA GESTION, la Société de gestion rend compte de l'exercice des fonds dans le Rapport annuel dudit Fonds.

Cette Politique de vote s'applique aux titres négociés sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou un marché étranger reconnu (« Titres Cotés »).

Rappel réglementaire :

Article 319-21 RGAMF au 319-24 RGAMF, les recommandations de l'Association Française de la Gestion Financière relatives « aux le gouvernement d'entreprises » ainsi qu'au « Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement ».

Principe :

« Les professionnels de la gestion pour compte de tiers représentent à travers les actifs qu'ils gèrent une part significative de la capitalisation du marché. Conformément à leur déontologie, ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, notamment vis à vis des émetteurs, et dans l'intérêt exclusif de leurs clients.

Conscientes que la bonne pratique du gouvernement d'entreprise accroît la valeur des investissements de leurs clients, les sociétés de gestion entendent exercer tous les droits et les devoirs que confère le statut d'actionnaire, notamment en participant de manière active aux assemblées générales des sociétés. ».

Source : Recommandations aux le gouvernement d'entreprises

« La Société de Gestion établit un document intitulé "Politique de vote" dans lequel elle décrit les conditions dans lesquelles elle entend exercer ses droits de vote et notamment l'organisation mise en place, les cas dans lesquels elle exerce ses droits, les modalités de leur exercice et les principes applicables. Elle rend compte des conditions dans lesquelles ses droits de vote ont été exercés dans un rapport annexé, le cas échéant, au rapport de gestion de la Société de Gestion dans les conditions fixées par le Règlement général de l'AMF.

Pour les investissements dans le non coté, les droits de vote doivent être exercés en tenant compte des spécificités de chaque Société du portefeuille ou Société cible. En tout état de cause, la Société de Gestion doit agir dans l'intérêt des Clients. »

Source : Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement

I) Organisation de la Société de Gestion relative à l'exercice des droits de vote

La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille à Directoire et Conseil de Surveillance. La Société de Gestion exerce pour le compte des fonds gérés une activité de Capital Investissement (Capital Risque, Capital Développement et Transmission).

Aucune limitation de pouvoirs n'a été consentie au Président du Directoire de la Société de Gestion. Ce dernier dispose notamment du pouvoir de représenter et d'engager la Société de Gestion, les entités sous gestion de droit (FCPR, FCPI, FIP, autre FIA) et les entités sous mandat de gestion (SCR...). Il peut, en sa qualité de Président du Directoire, déléguer ses pouvoirs.

Il a ainsi mis en place une délégation de pouvoir à certains Gestionnaires Financiers de la Société de Gestion afin de représenter les différents véhicules d'investissement dans tous les actes concernant l'exercice des droits de vote ainsi que représenter les véhicules d'investissement dans toutes assemblées constitutives ordinaires, extraordinaires ou spéciales d'actionnaires de sociétés françaises ou étrangères, constitués ou à constituer, formuler toutes propositions, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations, accepter pour la société toutes fonctions, notamment celle d'administrateur et ou membre du conseil de surveillance.

Chaque Gestionnaire Financier est chargé de recueillir les informations (date, modalités, texte des résolutions) de chaque Assemblée Générale des participations qu'il suit.

Les informations relatives aux Assemblées Générales sont communiquées au Directeur de Participation en charge de la société concernée.

Ce dernier analyse les résolutions en accord avec les stipulations de la présente Politique. En cas de difficulté dans l'analyse d'une résolution, il se réfère à la Direction Juridique et de la Conformité.

Les Gestionnaires Financiers pourront disposer, au titre de représentant de la Société de Gestion, d'un poste au conseil d'administration ou de surveillance de la société.

Les Gestionnaires Financiers instruisent et analysent les résolutions soumises par les sociétés pour les assemblées et décident des votes qui seront donnés.

II) Modalités de la politique de vote adoptée par la Société de Gestion

La Société de Gestion représente les véhicules d'investissement gérés et vote aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles ceux-ci détiennent des participations.

Cette représentation est assurée, soit directement par le Président du Directoire de la Société de Gestion, soit par le Gestionnaire Financier en charge du dossier dans le cadre des délégations de pouvoir citées ci-dessus.

La Société de Gestion recommande qu'une personne (Président du Directoire de la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier) participe physiquement aux assemblées générales ou, à défaut, vote par correspondance.

En cas d'impossibilité d'exercer ces deux préconisations il est possible de d'accorder un pouvoir. Dans ce cas, et selon la nature de la résolution, le pouvoir pourra être libre ou encadré.

En tout état de cause, la Société de Gestion recommande d'exercer son rôle d'actionnaire en fonction de l'intérêt social de la société dans laquelle elle a investi et donc dans l'intérêt des porteurs de part ou actionnaires des véhicules d'investissement gérés et **d'éviter de ne pas se prononcer sur les résolutions soumises.**

III) Principes de la politique de vote adoptée par la Société de Gestion

La Société de Gestion exerce ses droits de vote pour le compte des véhicules d'investissement gérés dans l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires des véhicules d'investissement gérés.

Cependant, pour des raisons géographiques ou lorsque la participation est très faible, la Société de Gestion peut décider de ne pas les exercer, ainsi la Société de Gestion se réserve le droit de ne pas rendre cet exercice systématique pour les sociétés ne représentant **pas plus de 2,5 % de l'actif initial d'au moins un des fonds gérés.**

La Société de Gestion exercera ses droits de vote de la même manière pour les sociétés étrangères, dans la mesure où elle a accès aux documents nécessaires dans des délais raisonnables, et peut voter par correspondance, avec des coûts administratifs limités.

En fonction des différents types de résolutions soumises aux assemblées générales, la Société de Gestion se réfèrera aux principes suivants :

a) Décisions entraînant une modification des statuts.

La décision émise par la Société de Gestion (abstention, vote contre ou pour) dépendra des conséquences que les propositions de modification de statuts auront sur les intérêts de ses porteurs de parts ou des actionnaires des véhicules d'investissement gérés.

- Augmentation/Réduction de capital
- Modification de siège social
- Modification de dirigeant
- Modification d'activité
- Modification de dénomination

b) Approbation des comptes et affectation du résultat

La décision de vote de la Société de Gestion dépend de la qualité des documents présentés aux actionnaires et de la position des commissaires aux comptes.

c) Nomination et révocation des organes sociaux des administrateurs et rémunération des dirigeants

De façon générale, la Société de Gestion émet un vote positif à la nomination des administrateurs sauf lorsqu'une action en justice est diligentée contre l'administrateur proposé au vote des actionnaires par la société ou un de ses organes de gestion et lorsque les nominations proposées sont contraires aux intérêts de la société.

d) Programmes d'émission et de rachat de titres de capital

La décision de vote de la Société de Gestion est prise par suite de l'étude des conditions dans lesquelles l'opération est prévue.

e) Désignation des contrôleurs légaux des comptes

De façon générale, la Société de Gestion émet un vote positif à la nomination des commissaires aux comptes sauf lorsqu'il existe des interrogations quant à l'indépendance des CAC ou lorsque les informations sur les honoraires ne sont pas suffisantes.

Cependant, les Gestionnaires Financiers feront particulièrement attention au respect des droits des actionnaires minoritaires, et la Société de Gestion est donc susceptible de voter contre le vœu des dirigeants, selon trois principes généraux :

- Recherche des meilleures pratiques en termes de gouvernance d'entreprise,
- Protection des droits des actionnaires minoritaires existants et de la valeur de leurs titres (Droits patrimoniaux, Droits financier et Droits sociaux)
- Transparence.

IV) Gestions des situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote

La Société de Gestion exerce librement les droits attachés aux valeurs mobilières qu'elle gère pour le compte de ses véhicules d'investissement en préservant l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires de ces derniers, et se donne les moyens de remplir pleinement son rôle d'actionnaire.

Les relations entre la Société de Gestion et les actionnaires des entreprises dans lesquelles les véhicules d'investissement sous gestion investissent sont formalisées, soit dans le cadre des statuts des entreprises concernées, soit dans le cadre de pactes d'actionnaires.

Les membres du personnel de la Société de Gestion doivent s'efforcer de détecter toute situation susceptible de présenter un conflit d'intérêt potentiel et en aviser le Président du Directoire de la Société de Gestion afin qu'il puisse prendre toute mesure appropriée en temps utile, en tant que Président du Directoire de la Société de Gestion et prévenir le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.

Les membres du personnel de la Société de Gestion, doivent lors de leur entrée chez la Société de Gestion, déclarer tout mandat d'administrateur exercé à titre personnel. Ils pourront se voir demander de démissionner de l'un ou plusieurs de ces mandats par le Président du Directoire en cas de conflit d'intérêt.

Dans l'éventualité où un membre du personnel serait amené à occuper pour le compte d'un véhicule d'investissement une fonction d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dans une société de son portefeuille, l'intégralité du montant des jetons de présence

En tout état de cause la Société de Gestion a mis en place une procédure de gestion des conflits d'intérêts afin de palier à cette situation conformément aux législations/règlementations suivantes ;

- L533-10 du Code Monétaire et Financier
- Articles 313-18 à 313-22 du Règlement général de l'AMF
- Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital investissement AFIC (*FRANCE INVEST*) - AFG

Sigma Gestion est tenue « d'établir et de maintenir opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature de son importance et de la complexité de son activité. » (RGAMF art. 313- 20)

Enfin, Sigma Gestion doit « tenir et mettre à jour régulièrement un registre consignait les types de service d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire. » (RGAMF art. 313-21)

- **Société de gestion de FIA** : articles 318-12 à 318-19 du RGAMF
- **Société de gestion d'OPCVM** : articles 321-52 à 321-52 du RGAMF
- **CIF** : articles 325-28 à 325-30 du RGAMF
- **Entreprises de marché** : articles 512-1 à 512-5 du RGAMF



V) Communication

La présente Politique de Vote est mise à disposition du public sur le site Internet de la société SIGMA GESTION (www.sigmagestion.com). Le cas échéant la société SIGMA GESTION s'engage à communiquer à tout porteur qui en ferait la demande le présent document et de qu'aucun frais ne soit réclamé.

Par principe les Prospectus des fonds gérés par la société SIGMA GESTION mentionneront également les conditions dans lesquelles les investisseurs pourront se procurer cette procédure ainsi que les rapports établissant l'exercice de ces droits de vote.

VI) Contact

Pour toute demande, veuillez-vous adresser à :

Mail : infos@sigmagestion.com

Tel : +33 (0)1 47 03 98 42

Adresse : SIGMA GESTION, 18 rue de la Pépinière 75 008 PARIS